



Récoltants

Vos obligations en matière d'épalement des récipients fixes

Mise en œuvre des Instructions DGDDI
du 22 août 2008 modifiées le 25 mai 2012

1. Vos contenants destinés au stockage des vins :

Rien ne change : vous bénéficiez toujours du privilège « récoltant » :

Vos contenants destinés à recevoir des vins, quelle que soit leur matière, n'ont pas à être épalés.

Votre seule obligation est d'indiquer sur chacun de vos contenants :

- le volume du produit stocké
- et la nature du produit stocké

2. Vos contenants destinés au stockage des eaux-de-vie :

Contenants	Vos obligations
Contenants de moins de 10 hl	Marquage volume et nature du produit
Fûts et Foudres en bois de plus de 10 hl	- Marquage volume et nature du produit - Certificat de jaugeage
Cuve acquise avant le 1^{er} janvier 1998	- Certificat de jaugeage (marge d'incertitude jusqu'à 7/1000) - Règle millimétrée - Scellée au sol (ou dispositif de repérage de la position réglementaire de référence)
Cuve acquise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 22 août 2008	Conformité à l'arrêté du 8 juillet 2003 : - Certificat d'approbation des plans (LNE) Exceptions : cuves béton et bois et les cuves < 50hl - Certificat et barème de jaugeage
Cuve acquise après le 22 août 2008 (neuve ou occasion et quelle que soit sa matière)	Qualification d'instrument-mesure - Certificat d'approbation des plans (LNE) - Certificat de jaugeage

Calendrier de mise aux normes pour les contenants « eaux-de-vie » :

Contenants Alcools	Calendrier de mise aux normes
Fûts et Foudres en bois de plus de 10 hl	10 % du nombre de cuves par an sur 10 ans (au minimum 1 cuve par an)
Cuve acquise avant le 1 ^{er} janvier 1998	10 % du nombre de cuves par an sur 10 ans (au minimum 1 cuve par an)
Cuve acquise entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 22 août 2008	25 % du nombre de cuves par an sur 4 ans
Cuve acquise après le 22 août 2008 (neuve ou occasion et quelle que soit sa matière)	Immédiat

A noter :

Le certificat de jaugeage est délivré par une **société agréée par le Ministère de l'Industrie**.

Le certificat de jaugeage initial doit être **vérifié** (simple examen administratif) **tous les 10 ans** par une **entreprise agréée**. Si l'examen permet de s'assurer qu'aucune modification n'est intervenue sur la cuve (déplacement, déformation..), le re-jaugeage n'est pas nécessaire. L'entreprise agréée peut alors **délivrer une prorogation du certificat de jaugeage existant**.

Toutefois, un jaugeage des récipients fixes contenant de l'alcool et équipés d'un dispositif externe de repérage des niveaux **doit être réalisé au maximum tous les 20 ans**.

Définition :

Certificat d'approbation des plans : plan de cuve type approuvé par le Laboratoire National d'Essai (LNE). Un seul plan type peut être délivré pour plusieurs cuves si elles sont identiques.

Jaugeage : opération qui consiste à déterminer la contenance des instruments-mesures affectés à la production, au logement et au transport des liquides soumis à un droit indirect. Il permet d'établir un barème centimétrique.

Sanctions :

Le non-respect des obligations en matière de jaugeage est sanctionné par l'article 1791 du Code Général des Impôts (amende et pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits sans préjudice de la confiscation des marchandises saisies en contravention).

Août 2012
(MAJ 02/08/2012)